



*Copie libre de l'original 6/5/25*

Le conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins prononce la décision suivante :

En la cause du Docteur en médecine **Alain COLIGNON**, né à Uccle le 28 octobre 1958, domicilié à 1190 FOREST, rue Henri Maubel, n° 49, inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins de la province de Hainaut sous le numéro 55946,

Comparaissant personnellement, assisté de son conseil, Maître Mischaël MODRIKAMEN, avocat au barreau de Bruxelles, avenue du Houx, n° 42 à 1170 BRUXELLES,

Vu la décision du conseil d'appel du 14 mai 2024 relative la recevabilité des poursuites contre le docteur COLIGNON sous l'angle de la protection due aux lanceurs d'alerte, notifiée à ce dernier en date du 19 mai 2024.

Vu les conclusions nouvelles et pièces du docteur COLIGNON déposées à l'audience publique du 25 mars 2025,

Vu la convocation notifiée le 18 septembre 2024 au docteur COLIGNON.

Entendus à l'audience publique du conseil d'appel du 25 mars 2025 et du 1<sup>er</sup> avril 2025,

- Le docteur Alain COLIGNON, en ses explications et moyens de défense sur la recevabilité des poursuites disciplinaires dirigées contre lui,
- Maître Mischaël MODRIKAMEN, conseil du comparant, en ses observations et plaidoiries,
- Le Professeur VAN CAUWENBERGHE, délégué du Conseil national de l'ordre des médecins, en son avis,
- Le docteur COLIGNON ayant eu la parole en dernier lieu,

Eu égard au changement de composition du siège, la cause est reprise ab initio dans le respect de ce qui a déjà été jugé par ce conseil d'appel.

#### 1) La nullité des poursuites dirigées contre le docteur COLIGNON

Le docteur COLIGNON, se fondant sur l'article 6.1 de CEDH, considère qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable en ce que le conseil provincial du Hainaut de l'Ordre des médecins, tel qu'il a été composé, ne lui a pas offert des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité.

Le docteur COLIGNON invoque concrètement le fait qu'au niveau du conseil provincial, les docteurs BRUART, BOURGEOIS et VAN CANG ont siégé dans l'organe d'instruction et dans l'organe de renvoi, tout en siégeant sur le fond en délibérant et participant à la sentence dont appel.

a- Certes, il a été écrit, à juste titre, que : « ...le principe général du droit relatif à l'indépendance et à l'impartialité est méconnu lorsqu'un membre du conseil de l'Ordre a participé à l'instruction de la cause et ensuite à la prise de décision. Tel n'est cependant pas le cas lorsqu'il participe seulement à la décision d'avant dire droit de faire comparaître la personne devant le conseil de discipline (Cass., 23 mai 1985, n° 575 ; 26 septembre 1986, n° 50 ; 15 juin 1989, n° 605 ; 4 février 1993, n° 74 ; 9 mai 1996, n° 165 et 25 février 1999, n° 117) » (Discours du Procureur général près la Cour de cassation Jean du Jardin à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2000 « Le contrôle de légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels », in JT, 2000, p.634, note 158).



Cependant, en l'espèce, les docteurs BRUART, BOURGEOIS et VAN CANG n'ont pas du tout participé à l'instruction de cette cause.

Les docteurs BRUART et BOURGEOIS ont juste été présents au sein du Bureau qui a décidé la mise à l'instruction par décision du 12 mai 2021.

Ce même Bureau a ensuite, par décision du 17 novembre 2021, désigné les docteurs MULLEM, DUTRON et HOSTELARD qui ont mené l'instruction en procédant notamment à l'audition du docteur COLIGNON le 18 janvier 2022.

Le rapport de leur commission d'enquête a été rédigé par le docteur VAN MULLEM le 5 février 2022.

Il est à noter que ces trois médecins instructeurs n'ont jamais, eux, participé aux délibérations sur le fond.

Quant aux docteurs BRUART, BOURGEOIS et VAN CANG, ils n'ont jamais posé le moindre geste d'instruction de telle sorte que leur impartialité, au sein de la juridiction de fond, ne peut pas être remise en question sur cette base.

b- Par ailleurs, il a également été écrit, avec pertinence, que : « *Une violation du principe d'impartialité ne se déduit pas de la circonstance qu'un des membres de la juridiction de fond a participé, non à l'instruction de la cause, mais seulement à la décision d'avant dire droit décidant de faire comparaître le prévenu devant la juridiction disciplinaire, c'est-à-dire la décision qui saisit la juridiction de la cause* » (J. CASTIAUX et J. ALARDIN, « *Le droit disciplinaire dans le jurisprudence* », édition Larcier, 2014, p.148 citant Cass., 4 février 1993, Pas., I, n° 74).

Il est donc absolument sans pertinence de relever que les docteurs BRUART, BOURGEOIS et VAN CANG ont fait partie du conseil de renvoi qui a décidé le 9 février 2022, sur la base du rapport d'instruction du docteur VAN MULLEM, de mettre en prévention le docteur COLIGNON.

Partant, il n'y a pas eu de cumul problématique de fonction dans le chef des docteurs BRUART, BOURGEOIS et VAN CANG et il ne convient pas de prononcer la nullité de la procédure disciplinaire à l'encontre du docteur COLIGNON.

Enfin, il n'apparaît pas des appréciations négatives du conseil provincial concernant le docteur COLIGNON, à la suite de son analyse du dossier, que celui-ci aurait manifesté de la partialité ou de l'hostilité à l'égard de ce dernier.

Certes, le docteur COLIGNON est en droit de contester les appréciations négatives émises à son endroit, mais il ne démontre pas que celles-ci seraient le fruit d'un a priori partial plutôt que la résultante d'une analyse impartiale par le conseil provincial dont la pertinence reste à apprécier.

Quoiqu'il en soit, et très surabondamment, même s'il devait par impossible être considéré que la simple présence au bureau de désignation d'instructeurs et au conseil de renvoi des docteurs BRUART, BOURGEOIS et VAN CANG étaient incompatibles avec leur présence dans l'instance de décision au fond, *quod non*, le présent conseil d'appel, qui n'a posé aucun geste d'instruction ou de renvoi, ne manquerait pas de prononcer la nullité de la sentence et, par dispositions nouvelles, en évoquant la cause, statuerait au fond.

C'est ainsi, qu'à bon droit, il a été écrit que : « *La Cour va estimer que ces deux fonctions (d'instruire et de juger) peuvent être dévolues au même organe pour autant que la personne poursuivie puisse exercer un recours contre la décision prise dans de telles circonstances. On peut déduire de cette jurisprudence que la Cour constitutionnelle estime que le cumul des deux fonctions implique que le tribunal n'est pas impartial, mais toute la procédure n'est pas invalidée par ce seul fait dès le moment où l'existence d'un*



*recours permet au justiciable d'être jugé par un tribunal impartial à un niveau supérieur (C. Arb, 17 mars 2004, n° 39/2004) » (J. CASTIAUX et J. ALARDIN, « Le droit disciplinaire dans le jurisprudence », édition Larcier, 2014, p.146).*

## 2) La recevabilité des poursuites dirigées contre le docteur COLIGNON relativement à la nature philosophique ou politique des griefs

Par ailleurs, le docteur COLIGNON conteste la recevabilité des poursuites disciplinaires en ce que celles-ci visent ses opinions politiques ou philosophiques, ce qui ne relève pas de la déontologie.

Cet argument n'est pas pertinent car ce ne sont pas les opinions politiques ou philosophiques du docteur COLIGNON qui sont à l'origine des poursuites disciplinaires à son encontre, mais la diffusion publique de ses prises de position sanitaires et médicales tant sur le traitement du Covid que sur sa vaccination telle qu'elle a été organisée par les autorités publiques et recommandée par l'Ordre des médecins.

La décision entreprise serait-elle, du reste, fondée sur des motifs d'ordre politique ou philosophiques en violation de l'article 19 de l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins comme le soutient le docteur Colignon, que le conseil d'appel peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision déférée et que la violation alléguée est dépourvue d'incidence sur la recevabilité des poursuites.

Partant, les poursuites doivent être déclarées recevables.

## 3) Le fondement des poursuites disciplinaires

### a) Les principes à mettre en œuvre

Sur le fond des poursuites disciplinaires, la question centrale qui se pose consiste à savoir si le docteur COLIGNON a outrepassé ou non les éventuelles limites qui peuvent être assignées à sa liberté d'expression tant sur le contenu que sur la forme de ses opinions sur la gestion du Covid.

L'article 10.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que l'exercice de la liberté d'expression comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment en ce qui concerne la protection de la santé ou les droits d'autrui.

Selon le texte de cette disposition et l'interprétation qu'en fait la Cour européenne des droits de l'homme, l'éventuelle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit satisfaire à trois conditions :

1. Être prévue par la loi;
2. Poursuivre un but légitime énoncé à l'article 10§2 de la Convention
3. Être nécessaire dans une société démocratique, l'adjectif « nécessaire » impliquant un « besoin social impérieux », c'est-à-dire être proportionnée au but légitime poursuivi (voir notamment CEDH : arrêt n° 29369/10- Grande chambre- du 23 avril 2015 Morice contre France, §124 ; arrêt n° 21279/02 et n° 36448 /02-Grande chambre- du 25 octobre 2007 Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France, §55).

Le fondement légal des poursuites disciplinaires dont l'appelant fait l'objet réside, d'une part, dans l'article 6, 2° de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967, relatif à l'Ordre des médecins. Cette



disposition prévoit que les conseils provinciaux de l'Ordre des médecins ont pour attribution de veiller au respect de la déontologie médicale et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des médecins et qu'ils sont chargés, à cette fin, de réprimer les fautes des médecins commises dans l'exercice de la profession ainsi que les fautes graves commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsque ces fautes sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession.

D'autre part les fautes déontologiques se fondent, elles, sur l'article 15 §1<sup>er</sup> du même arrêté royal confiant à l'Ordre national le soin d'établir le code de déontologie médicale.

L'arrêté royal n°79 précité est un arrêté royal de pouvoirs spéciaux, pris en vertu de l'article 1, 8°a) et de l'article 3 de la loi du 31 mars 1967 attribuant certains pouvoirs au Roi, en vue d'assurer la relance économique, l'accélération de la reconversion régionale et la stabilisation de l'équilibre budgétaire.

C'est ainsi que la première condition de nécessité d'une loi pour s'ingérer dans la liberté d'expression des médecins a été admise pour un médecin en Belgique par un arrêt de la CEDH prononcé le 29 janvier 2008 (affaire Villnow/Belgique).

Cet arrêt a été rendu à la suite d'une requête déposée par le docteur Villnow qui reprochait aux autorités ordinales belges d'avoir violé son droit à la liberté d'expression à propos d'une publicité pour des implants capillaires.

La procédure disciplinaire en Belgique s'était clôturée définitivement par un arrêt de la Cour de cassation qui a admis à cette occasion qu'un ordre professionnel, tel que l'Ordre des médecins, puisse limiter la liberté d'expression d'un médecin lorsque l'intérêt général, la santé publique et les règles fondamentales de la profession l'exigent (Cass., 12 novembre 2004, D.03.0016.N/3).

Ainsi donc, la CEDH, dans cette affaire a admis qu'il existait en Belgique une « loi » permettant de limiter, dans certains cas, la liberté d'expression du médecin : « ...le code de déontologie médicale, même s'il n'a pas été validé par le Roi, a été adopté sur le fondement de l'article 15 §1 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967. En outre, la Cour souligne que la déontologie médicale est constituée de principes et des usages que tout médecin doit observer et dont il doit s'inspirer dans l'exercice de sa profession. Le respect d'un code de déontologie, surtout en matière médicale, s'impose indépendamment de son entrée en vigueur. Il y va de la nature même de la médecine et du respect du serment prêté par tout médecin d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité. (...) L'ingérence était donc prévue « par la loi » » (Villnow/Belgique 29 janvier 2008, 16.938/05).

Il est établi qu'un arrêt de la CEDH bénéficie de l'autorité de la chose interprétée et s'impose donc aux juridictions civiles et ordinales.

Ainsi, il a été écrit, à juste titre, à propos des arrêts de la CEDH que : « Cette autorité de la chose interprétée s'entend « de l'autorité propre de la jurisprudence de la Cour européenne en tant que cette jurisprudence interprète les dispositions de la Convention » (conclusions conformes avant Cass., 14 avril 1983, J.T., 1983, p. 617). Cette autorité particulière trouve son fondement dans l'actuel article 32 de la Convention, qui reconnaît explicitement le pouvoir de la Cour européenne des droits de l'homme non seulement d'appliquer mais aussi d'interpréter les dispositions de la Convention. Cette reconnaissance expresse atteste de ce que ce pouvoir d'interprétation conféré à la Cour européenne a été délibérément consenti par les Etats parties à la Convention. C'est dire aussi que ceux-ci reconnaissent que la jurisprudence de la Cour fait corps avec le texte de la Convention en sorte que celui-ci ne peut être lu qu'à la lumière de celle-là. (...) En bref, le juge belge s'efforce de lire et d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme » {F. KRENC, « L'effet des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in CUP, Vol. 102, mai 2008, « L'effet de la décision de justice », p.13 et 20}.



Il est donc satisfait à la première condition à laquelle doit répondre, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'éventuelle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, à savoir être prévue par la loi.

En ce qui concerne les deux autres conditions nécessaires pour permettre de limiter la liberté d'expression du docteur COLIGNON, il faut faire une analyse concrète des propos tenus par celui-ci à la lumière des griefs retenus pour déterminer si ces conditions sont remplies.

Sur le plan des principes, il faut cependant relever également que, si les sujets abordés par le docteur COLIGNON relèvent de l'intérêt général, la CEDH lui reconnaît une liberté d'expression renforcée en rendant marginales les ingérences possibles pour la limiter.

La CEDH a ainsi énoncé, à cet égard, que : « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. (...) elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. (...) Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante. (...) L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 §2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin (...) il y a toutefois lieu de relativiser l'ampleur de celle-ci lorsqu'est en jeu non le discours strictement commercial de tel individu mais sa participation à un débat touchant à l'intérêt général, comme par exemple la santé publique. (...) La mesure en cause a ainsi pour effet de censurer partiellement les travaux de ce dernier et de limiter grandement son aptitude à exposer publiquement une thèse qui a sa place dans un débat public dont l'existence ne peut être niée. Peu importe que l'opinion dont il s'agit est minoritaire et qu'elle peut sembler dénuée de fondement : dans un domaine où la certitude est improbable, il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises » (Hertel/Suisse, 25 août 1998, 59/1997/843/1049).*

Cependant, dans une autre affaire à propos d'une publication faisant l'éloge de thérapies alternatives pour le traitement d'affections graves au détriment de thérapies traditionnelles, la CEDH a précisé, en outre, que : « *La Cour ajoute que si rien n'interdit la diffusion d'informations qui heurtent, choquent ou inquiètent « dans des domaines où la certitude est improbable, c'est à la condition de les exposer de manière nuancée » (Vérités santé pratique sari/France, 1er décembre 2005, 74766/01).*

La CEDH a rappelé aussi certaines limites à la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de dénigrer l'honneur et la réputation d'un responsable public : « *La Cour admet que la valeur éminente de la liberté d'expression, surtout quand il s'agit d'un débat d'intérêt général, ne peut pas en toutes circonstances l'emporter sur la nécessité de protéger l'honneur et la réputation, qu'il s'agisse de simples citoyens ou de responsables publics. Elle a à plusieurs reprises admis que la nature et la gravité d'accusations portées contre des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires peut la conduire à conclure que les mesures prises dans un tel contexte sont compatibles avec l'article 10 de la Convention » (Affaire Mamère/France du 7 novembre 2006, 12697/03).*

Par ailleurs, tout récemment la Cour de cassation a développé, avec pertinence, que : « *Lorsque la déclaration incriminée équivaut à un jugement de valeur, la preuve de son exactitude ne saurait être requise et ladite proportionnalité dépend de l'existence d'une base factuelle suffisante pour cette déclaration. Par ailleurs, dans un débat d'intérêt général, la liberté d'expression ne saurait être limitée à l'exposé des seules idées généralement admises ; elle s'étend à la diffusion d'informations qui heurtent, choquent ou inquiètent dans des domaines où la certitude fait défaut. Il s'ensuit qu'une autorité publique et en particulier une autorité disciplinaire ne peut restreindre*



*la liberté d'une personne d'exprimer un jugement de valeur dans un débat général où la certitude fait défaut qu'à la condition qu'il ne repose pas sur une base factuelle suffisante ; elle ne peut, pour l'examen de cette condition, substituer au jugement de valeur exprimé un autre jugement de valeur qu'elle estime préférable » (Cass., 12 décembre 2024, D.23.0001.F/3).*

b) Application de ces principes à propos des griefs retenus

**1- Le grief 1**

Il faut tout d'abord constater que le docteur COLIGNON n'est pas poursuivi pour sa pratique médicale pour lutter contre le Covid, mais pour avoir diffusé publiquement, à tort ou à raison, toutes une série d'opinions et de thèses sur la gestion du Covid contraires à de nombreuses thèses scientifiques ou aux décisions du Gouvernement, de telle sorte que le débat porte bien sur les limites admises à la liberté d'expression de celui-ci.

En l'espèce, il n'est pas contestable que sur le fond les opinions du docteur COLIGNON qui lui sont reprochées relèvent de l'intérêt général puisqu'elles concernent la santé publique de telle sorte qu'il bénéficie d'une liberté d'expression renforcée.

Pour pouvoir cependant limiter la liberté d'expression du docteur COLIGNON, il faut non seulement une loi le permettant, ce qui est le cas, un but légitime dans une société démocratique, mais également un besoin social impérieux ce qui signifie que l'ingérence doit être proportionnée au but poursuivi.

Pour brider la liberté d'expression du docteur COLIGNON, il ne suffit pas, à la lumière des principes qui précèdent, de constater que ses opinions vont à l'encontre des avis généralement admis sur le plan scientifique ou des décisions du Gouvernement, mais de démontrer que les limites assignées à sa liberté d'expression sont nécessaires et proportionnées pour protéger la santé publique.

Il y va de faire la balance entre la liberté d'expression renforcée du docteur COLIGNON et la préservation de la santé publique qui constitue un but légitime.

Il faut, à cet égard, relever que le docteur COLIGNON invoque lui aussi des motifs de préservation de la santé publique.

1.1- S'agissant du traitement préconisé par le docteur COLIGNON pour soigner le Covid, soit notamment une association de l'hydroxychloroquine et de l'ivermectine, force est de constater que sa prise de parole publique s'est déroulée, pendant la période infractionnelle, à un moment où il n'y avait pas de traitement clair pour soigner le Covid ce qui faisait l'objet de débats scientifiques.

Il ne s'agissait donc pas, ici, de substituer un traitement à un autre qui aurait fait ses preuves.

La docteure GREGOIRE, la plaignante a précisé elle-même, dans un mail complémentaire à sa plainte, que l'association de ces médicaments, préconisée par le docteur COLIGNON, n'était simplement recommandée par aucune instance officielle.

Dans ces conditions, il apparaît que la préservation de la santé publique n'exigeait pas d'empêcher le docteur COLIGNON de s'exprimer à ce sujet en faisant notamment état de l'évolution positive de sa propre patientèle traitée avec cette association de médicaments.

Même s'il y avait des études pour contredire les affirmations du docteur COLIGNON, il n'apparaît pas nécessaire et proportionné de lui interdire d'exprimer un avis contraire sur la base de certains avis et de ses observations qui pouvaient être le cas échéant contredites.

Il faut rappeler que le docteur COLIGNON n'est pas poursuivi pour avoir appliqué le traitement qu'il préconisait « *off label* », mais pour avoir défendu avec force et publiquement sa valeur thérapeutique.

Quand bien même il serait avéré que ce traitement est inefficace, il apparaît au conseil d'appel qu'il n'est pas démontré que, pour préserver la santé publique, il soit nécessaire de brider la liberté d'expression du docteur COLIGNON avec le risque de mettre fin à tout débat en laissant ses thèses se répandre de façon souterraine sur la toile sans réponse et en laissant les patients désarmés face à cette situation.

Partant, dans la balance que doit opérer le conseil d'appel, il lui apparaît que, sur cette question, il n'y a pas lieu de censurer l'expression du docteur COLIGNON sur le plan de ses idées relatives au traitement contre le Covid, sous réserve de ce qui sera dit ci-après sur sa manière de s'exprimer.

1.2- S'agissant de la position du docteur COLIGNON sur la vaccination, il faut également mettre en balance sa liberté d'expression par rapport au danger que son discours peut, le cas échéant, faire courir pour la préservation de la santé publique.

S'il peut être admis que les conceptions du docteur COLIGNON ont été susceptibles de contribuer à entraver la campagne de vaccination, il ne peut cependant pas en être déduit automatiquement que la seule façon de préserver la santé publique serait de l'empêcher de s'exprimer publiquement à ce sujet.

Rien ne permet en effet d'affirmer avec certitude que le fait d'interdire au docteur COLIGNON de s'exprimer à ce sujet permettrait de mieux protéger la santé publique plutôt que le fait de le laisser s'exprimer, et ce, indépendamment encore une fois de la manière dont il s'est exprimé qui sera analysée ci-après.

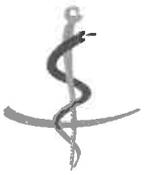
Pour condamner le docteur COLIGNON sur le plan déontologique pour avoir abusé de sa liberté d'expression, il faut démontrer que cette limite mise à sa liberté d'expression correspond à un besoin social impérieux ou nécessaire dans une société démocratique pour satisfaire au but poursuivi, soit, ici, la préservation de la santé publique.

Or, en l'espèce, le fait de brider l'expression des conceptions du docteur COLIGNON et d'empêcher tout débat sur ses objections, correctes ou non, est peut-être susceptible aussi d'alimenter les idées complotistes de ceux qui pourraient croire qu'on veut faire taire les voix dissidentes.

A priori, rien n'empêche les autorités politiques ou ordinales de critiquer les arguments, développés par le docteur COLIGNON, sur la base d'un certain nombre de faits et d'études, et de mener des campagnes d'information pour défendre leurs positions, sans qu'il soit strictement nécessaire d'empêcher ce dernier de s'exprimer.

En réalité, la santé publique a peut-être plus à gagner en maintenant un débat transparent avec les voix dissidentes sur la vaccination plutôt qu'en muselant celles-ci au risque de laisser proliférer sur les réseaux sociaux des idées non suffisamment débattues d'autant plus nuisibles que le débat aurait été muselé.

Le conseil d'appel rejoint ainsi l'avis pertinent du docteur BOXHO, spécialiste de la déontologie médicale, ancien vice-président de l'Ordre des médecins, qu'il a adressé le 16 novembre 2022 au docteur COLIGNON : *« Je comprends votre combat et le respecte même si je ne partage pas tous vos points de vue mais j'estime qu'en médecine, comme en science de manière générale, tous les points de vue doivent être écoutés, entendus et discutés par le monde scientifique, ce qui, selon mon point de vue, ne dépend pas de l'Ordre des médecins. En tous les cas sur le plan scientifique, je regrette profondément ce que cette pandémie nous a fait vivre non seulement sur le plan humain, et social mais également sur le plan scientifique où la discussion a été difficile voire impossible entre, pour simplifier de manière volontairement caricaturale, les pro-vax et les anti-vax. Il n'y avait plus de dialogue mais une radicalisation (je pèse mes mots) des opinions, ce qui est anti-scientifique et*



*totallement contre-productif aussi bien sur le plan scientifique que pour l'image que nous avons offert au public. Cette radicalisation a fait des dégâts dont nous ne mesurons pas encore l'importance et je le regrette vivement pour nos patients et la crédibilité de notre profession ».* (pièce 94 dossier docteur Colignon).

Il n'appartient pas ainsi au conseil d'appel de prendre position sur tous les arguments techniques ou scientifiques développés par le docteur COLIGNON dès lors que la seule question qui se pose est de savoir simplement si ce dernier a le droit d'exprimer publiquement ses opinions dissidentes ou non.

Il en est d'autant plus ainsi que les idées développées par le docteur COLIGNON s'apparentent à des jugements de valeur dont l'exactitude ne doit pas être requise et qui se fondent sur une base factuelle suffisante pour alimenter le débat.

Il apparaît ainsi, au contraire, au conseil d'appel qu'il est sain que, dans une société démocratique, ce débat puisse se tenir dans le cadre d'un dialogue respectueux.

Ce qui doit primer dans ce débat est la force de l'argument plutôt que l'argument de la force.

Sans du tout prendre position sur le fond des arguments développés par le docteur COLIGNON, le conseil d'appel considère que, sur le plan des idées, le docteur COLIGNON ne peut pas être pénalisé déontologiquement pour ses prises de position sur la gestion du Covid même si celles-ci devaient ne jamais être confirmées scientifiquement ou juridiquement.

Il convient donc de déclarer le grief 1 non établi en ce qu'il vise l'expression du fond des idées du docteur COLIGNON sur la gestion du Covid, indépendamment de la manière dont ce dernier s'est exprimé ce qui sera analysé ci-après.

Il ne peut en aucune manière être déduit de cette décision une prise de position sur les mesures gouvernementales ou sur les recommandations de l'Ordre des médecins, ni quant à la validité des thèses du docteur COLIGNON.

## **2- Le grief 2**

A l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2025, le docteur COLIGNON a invoqué, pour la première fois, que le grief 2 n'était pas assez précis pour qu'il puisse assurer sa défense.

Le conseil d'appel relève que, pourtant, les griefs 1 et 2 ne sont rien d'autre que le fruit d'une scission entre le fond et la forme des propos tenus sur le covid par le docteur COLIGNON et qui étaient repris dans un seul grief à l'origine des poursuites disciplinaires contre lui.

Ce grief initial n'a jamais été considéré par lui comme étant imprécis et les deux griefs actuellement retenus portent bien sur les mêmes faits mis à charge du docteur COLIGNON en se fondant sur les mêmes pièces du dossier disciplinaire.

Cette requalification a eu lieu le 9 avril 2024, préalablement aux débats qui ont suivi sur la recevabilité des poursuites disciplinaires sous l'angle du statut éventuel de lanceur d'alerte du docteur COLIGNON.

La requalification est d'ailleurs, à ce point précise, qu'à l'audience du 9 avril 2024, la défense a expressément accepté cette requalification.

Il a ainsi été acté : *« Le docteur COLIGNON est entendu sur la précision des griefs. De même ces griefs n'étant pas précisés dans le temps, le docteur a également été invité, à cette même audience, à se défendre de ces griefs sous la précision que les faits auraient été commis entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 9 février 2022. Le docteur COLIGNON a accepté de se défendre à propos des deux griefs ainsi précisés, fondés sur les mêmes faits et les éléments et s'en est effectivement défendu ».*

Ce problème de requalification a ensuite été abordé par le conseil d'appel dans sa sentence du 14 mai 2024 avec la motivation suivante : « A l'audience du 9 avril, **en vue d'assurer au mieux la défense du docteur COLIGNON, il a été décidé de clarifier l'unique grief initialement retenu contre lui et de le scinder en deux griefs, le premier concernant le fond des conceptions de ce dernier sur les faits repris, et le second concernant la forme de celles-ci, les deux griefs portant sur les mêmes faits que ceux visés dans le grief initial. Pour ce faire, le conseil d'appel a retiré, comme précisé ci-après, deux bouts de phrase du seul grief initial concernant la forme de ses prises de position, pour créer un second grief relatif à la seule forme de son expression à l'égard de confrères et de tiers. De même, ces griefs n'étant pas précisés dans le temps, le docteur COLIGNON a également été invité, à cette même audience, à se défendre de ces griefs sous la précision que les faits auraient été commis entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 9 février 2022 (cette période infractionnelle a été fixée sur la base des pièces du dossier...). **Le docteur COLIGNON a accepté de se défendre à propose des deux griefs ainsi précisés, fondés sur les mêmes faits et les mêmes éléments** ...A l'audience du 9 avril 2024, Me Modrikamen a souhaité plaider uniquement sur la recevabilité des poursuites disciplinaires, **telle que nouvellement précisées**...(Les passages en gras sont soulignés par le conseil d'appel) »**

Il faut relever, qu'à cette occasion, la période infractionnelle a été précisée, pour la première fois, en se fondant exclusivement sur les écrits relatifs aux griefs du docteur COLIGNON se trouvant dans le dossier disciplinaire.

Aucun moyen n'est d'ailleurs développé par le docteur COLIGNON, à ce sujet, dans ses conclusions, ce qui ne l'a pas empêché d'invoquer, à la dernière minute de l'ultime audience qu'il n'était pas en mesure de se défendre face à l'imprécision du grief 2, et ce, alors que près d'un an s'est écoulé depuis la requalification du grief 2 en lui laissant largement le temps de préparer sa défense sur cette base en lisant ses propres écrits au sujet de ce grief dans le dossier disciplinaire.

Il convient par ailleurs, pour apprécier la précision des griefs mis à charge du docteur COLIGNON, de rappeler la spécificité de la procédure disciplinaire à ce sujet.

Il a ainsi été écrit, à bon droit, que : « L'article 6.3, a et b de la CEDH reconnaît à l'accusé le droit d'être informé de la nature de l'accusation portée contre lui et de disposer des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense. Selon la jurisprudence européenne, ce droit porte non seulement sur les faits matériels qui sont mis à sa charge mais aussi sur la qualification donnée à ces faits, pour avoir ainsi la possibilité d'exercer effectivement et en temps utile les droits de la défense. La jurisprudence de la Cour fait apparaître que ces principes sont d'application moins contraignante en matière disciplinaire, en raison, notamment, du caractère plus flou de la définition des manquements (c'est le conseil d'appel qui souligne) » (Discours du Procureur général près la Cour de cassation Jean du Jardin à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2000 « Le contrôle de légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels », in J.T., 2000, p.636, note 175 citant Cass., 12 juin 1987, n° 623).

Un autre auteur signale, avec pertinence, que : « Le principe de légalité inscrit à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution ne s'applique pas en matière disciplinaire qui a pour objet d'examiner si le titulaire d'une fonction publique ou d'une profession a enfreint les règles de déontologie ou de discipline ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction ou de sa profession peut concerner des manquements qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (C.C. 22 décembre 2010, n° 153/20 et C.C. 21 janvier 2012, n° 175/2011) » (J. CASTIAUX et J. ALARDIN, « Le droit disciplinaire dans la jurisprudence », édition Larcier, 2014, p.79).

En l'espèce, le grief 2, à l'aune des exigences réduites en matière disciplinaire, est suffisamment précis en ce qu'il fait expressément référence aux excès de langage du docteur COLIGNON à l'égard de personnes déterminables (des confrères et le Président de l'Ordre des médecins), pendant une période déterminée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 9 février 2022 et à propos d'un sujet déterminé à savoir



ses déclarations relatives « à la gestion du covid au niveau des traitements et de la vaccination ».

Par ailleurs, ce grief ne traite pas de n'importe quel manque de confraternité ou de défaut de modération indéterminé, mais d'écrits ou de prises de parole faisant état d'un dénigrement public de confrères et du Président de l'Ordre des médecins.

Il s'agit donc d'un grief précis concernant une atteinte aux droits d'autrui puisque le mot dénigrement signifie : « *Attaquer la réputation de quelqu'un, le noircir, chercher à le rabaisser ou parler de malveillance de quelqu'un* ».

Il faut relever que les poursuites du grief 2 ne sont fondées que sur les propres déclarations ou écrits du docteur COLIGNON telles qu'ils sont produits dans le dossier disciplinaire à sa disposition depuis le début de la procédure.

Il suffit donc pour le docteur COLIGNON, comme il l'a fait pour le grief 1, d'analyser ses propres déclarations dans le dossier disciplinaire, à l'égard de ses confrères et de Monsieur DEJEMEPPE, président de l'Ordre, à propos des traitements et de la vaccination contre le covid, pour pouvoir assurer sa défense et ce, sans qu'il soit strictement nécessaire de citer les courriers dans le grief invoqué.

Il lui était donc possible de se défendre en appréciant si ses déclarations reprises au dossier disciplinaire étaient dénigrantes en ce qu'elles auraient ou non manqué de confraternité et de modération à l'égard de confrères et du Président de l'Ordre ayant exprimé une autre opinion que la sienne sur le plan de la gestion du covid.

D'ailleurs, à ce sujet, même en matière pénale, c'est, à juste titre, que la Cour de cassation affirme que : « *Bien que les droits de la défense requièrent qu'un inculpé soit suffisamment informés des faits mis à sa charge, il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit que ces informations puissent uniquement résulter du réquisitoire de renvoi ou de la décision de renvoi. Ces informations peuvent aussi ressortir de pièces du dossier répressif dont l'inculpé a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu librement exercer ses droits de la défense, nonobstant l'ampleur du dossier répressif* » (Cass., 30 septembre 2014, P.14.0800.N/1).

Il est d'ailleurs révélateur que le grief 1, qui ne vise pas non plus les écrits précis étayant l'accusation, ne fait l'objet d'aucune contestation du docteur COLIGNON concernant sa précision.

Il apparaît, en conséquence, au conseil d'appel que c'est vainement que le docteur COLIGNON invoque que le grief 1 ne serait pas suffisamment précis pour qu'il puisse se défendre.

Concrètement, s'agissant de la manière dont le docteur COLIGNON s'est exprimé sur la gestion du Covid, la question se pose de savoir s'il n'a pas nui aux droits d'autrui et à la santé publique par des propos excessifs ou dénigrants qui ont pu décrédibiliser, sans aucune utilité pour le débat, le monde médical et les autorités ordinales gardiennes des règles déontologiques dans l'intérêt des médecins et des patients.

Il faut se demander aussi si censurer les éventuels propos excessifs du docteur COLIGNON est un moyen nécessaire et proportionné pour atteindre le but poursuivi, soit la préservation de la santé publique, et les droits d'autrui en se rappelant que la CEDH a affirmé que, si elle pouvait admettre des idées qui heurtent ou même qui ne semblent pas fondées, dans des domaines, comme la santé publique, où la certitude est impossible, c'est à la condition de les exposer de manière nuancée.

A ce sujet, le conseil d'appel entend épingler un florilège non exhaustif de déclarations, qui sur le plan de la forme, n'ont pas leur place dans un dialogue serein et nuancé comme l'exige la CEDH.



a) Contre des confrères

« J'avertis donc mes confrères, ceux qui n'ont pas prescrit, parce qu'ils sont lâches, parce qu'ils ont peur, qu'ils n'auront aucune excuse le jour où la vérité sera faite et qu'il sera évident qu'ils auront des morts sur la conscience » (pièce 19 annexe plainte dr Poncelet du 27 novembre 2021 à propos d'une lettre circulaire envoyé aux médecins par le docteur COLIGNON en novembre 2021).

« criminel par crainte de désobéir, vous savez ça c'est le problème de l'autorité, beaucoup de médecins ne prescrivent pas, non pas qu'ils ne soient pas convaincus mais qu'ils n'osent pas défier l'Ordre et les directives politiques » (pièce 79 p.3 : retranscription interview du docteur COLIGNON dans la revue Kairos du 1er décembre 2021).

« J'estime que le docteur GERARD et tous les médecins qui n'ont pas prescrit ces traitements ambulatoires précoces en se limitant à calmer les angoisses de leurs patients au paracétamol jusqu'à suffocation ne pourront pas éternellement se réfugier derrière le bouclier d'un gouvernement incompetent et d'experts compromis par des conflits d'intérêt pour justifier cet inacceptable abandon du navire » (pièce 74 p.3 : article du docteur COLIGNON dans Kairos le 21 décembre 2021).

« Si votre question consiste à savoir si je crois en Raoult ? Ma réponse est encore mille fois oui ! J'y crois fondamentalement plus qu'en Martin Blachier, ce psychopathe qui le traite de charlatan et qui n'est même pas médecin. Je ne crois ni en Veran, ni en Van Ranst, Van Laethem ou Van Gucht, vétérinaire qui n'a jamais vu un chien ou une vache de sa vie... » (pièce 72 p.2 interview du docteur COLIGNON dans Kairos le 24 novembre 2020).

b) Contre Monsieur DEJEMEPPE, Président de l'Ordre des médecins

« Ce n'est pas un homme d'honneur. Dejemeppe est aux ordres de ceux qu'il doit remercier de l'avoir blanchi et Dieu sait combien de couches ont été nécessaires pour dissimuler sa noirceur. On ne place pas un homme comme lui à la tête de notre sacro-sainte juridiction. Vous n'avez pas à porter sa croix. Vous avez été durant toute votre carrière un médecin intègre, ne couvrez pas votre front de sa couronne d'épines. Laissez-le parcourir seul le chemin qu'il a choisi et qu'il déambule, puisque c'est son destin du lithostrotos au Golgotha » (pièce 64 p. 10, page Facebook du 8 février 2022 du docteur COLIGNON).

« Nous avons désormais la preuve que les traitements ambulatoires précoces ont sauvé de très nombreuses vies. Le corollaire veut que du sang souille les mains de ceux qui par votre faute ne les ont pas prescrits. (...) Vous avez pris un pouvoir qui ne vous est pas destiné (...) Nous ne renierons pas notre Serment parce que vous êtes aux ordres de l'exécutif Vous êtes d'ailleurs originairement un magistrat debout. Nous n'en pouvons rien si vous avez été contraint de vous asseoir ! Notre vice-Président, le docteur Philippe Boxho vient de démissionner alors que c'est vous qui auriez dû partir (...) un homme intègre (...) contraint de prendre des précautions oratoires parce que son Président joue les despotes ténébreux » (pièce 61, mail du docteur COLIGNON adressé à Monsieur DEJEMEPPE le 7 février 2022 avec copie à de nombreux médecins)

« Il faut se souvenir que Monsieur DEJEMEPPE n'est pas un magistrat du siège, mais un magistrat debout qui fut contraint de s'asseoir et qu'on a installé sur notre trône un agent de l'exécutif qui fait régner sur nos consciences toute la puissance du sceptre gouvernemental » (pièce 50 document déposé par le docteur COLIGNON le 18 janvier 2022 à la commission d'enquêtes).

« DEJEMEPPE, Président, magistrat debout qui fut contraint de s'asseoir (...) reste en place... »

« Condamné à mort par pendaison au procès de Nuremberg et exécuté en 1948 pour avoir administré à des êtres humains contre leur volonté des substances expérimentales.



*Pensez-y. »(pièce 64 du compte facebook du docteur COLIGNON daté du 8 février 2022, p.20).*



Il est contradictoire, dans le chef du docteur COLIGNON, de réclamer à cor et à cri un dialogue sur cette gestion du Covid et, en même temps d'entraver celui-ci en dénigrant gratuitement des confrères et le Président de l'Ordre des médecins qui sont d'un avis contraire au sien et ce, sans aucune utilité pour le débat.

En aucune manière, la divergence d'opinion, ne peut justifier des allégations aussi graves et injurieuses.

Il résulte de ce qui précède que le docteur COLIGNON, par la virulence de ses propos, a manqué à tout le moins de confraternité à l'égard de ses confrères n'ayant pas le même avis que lui sur le plan de la gestion du Covid, ce qui constitue une faute déontologique.

Ce principe est d'ailleurs expressément repris à l'article 11 du Code de déontologie.

Les propos virulents tenus à l'encontre du Président de l'Ordre des médecins doivent également être retenus comme totalement contraires à l'article 38 du même Code de déontologie, lequel oblige les médecins à une communication prudente et objective, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.



Quoi que ces deux articles du Code de déontologie, n'ont pas force de loi à défaut d'avoir vu ce Code être validé par un arrêté royal, le conseil d'appel considère, qu'en l'espèce, le comportement adopté par le docteur COLIGNON, sur la forme de son expression, constitue un manquement à l'honneur et à la dignité de la fonction de médecin consacré à l'article 6, 2° de l'Arrêté royal du 10 novembre 1967.

Cette dernière disposition prévoit que les conseils provinciaux de l'Ordre des médecins ont pour attribution de veiller au respect de la déontologie médicale et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des médecins et qu'ils sont chargés, à cette fin, de réprimer les fautes des médecins commises dans l'exercice de la profession ainsi que les fautes graves commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsque ces fautes sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession.

Le docteur COLIGNON ne peut pas, à ce niveau, se prévaloir de sa liberté d'expression car, dans la balance des droits en présence, il apparaît ici que, d'une part, les buts poursuivis pour limiter son droit à la liberté d'expression, soit la protection de la santé publique par le biais de la crédibilité de ses confrères attaqués et de l'Ordre des médecins ainsi que de son Président, et les droits de ces personnes, sont légitimes, et que, d'autre part, le moyen utilisé, soit le fait de brider sur ce plan ladite liberté d'expression, de façon d'ailleurs très marginale puisqu'il ne concerne pas le fond de ses positions, mais des outrances verbales inutiles, est strictement nécessaire et proportionné pour atteindre ces buts.

Eu égard à la virulence des propos dénigrants et injurieux utilisés par le docteur COLIGNON et visés ci-dessus, sans aucune utilité pour le débat d'intérêt général et sans respect pour la notoriété des personnes visées, il apparaît légitime au conseil d'appel de prévoir une sanction disciplinaire de ce chef, seule à même de faire respecter un climat serein entre les praticiens de l'art de guérir.

Le docteur COLIGNON ne peut, en aucune manière, se retrancher derrière les reproches qu'il adresse à l'Ordre des médecins et à la pénibilité de la procédure qu'il a subie pour s'exonérer de ses propres obligations déontologiques reprises ci-dessus.

Compte tenu du caractère répétitif des manquements reprochés au docteur COLIGNON, au niveau de sa manière de s'exprimer pour défendre ses opinions sur la gestion du Covid, qui plus est, assez largement diffusées dans les médias ou les réseaux sociaux, il apparaît justifié de lui infliger une sanction disciplinaire consistant en une suspension temporaire du droit d'exercer sa profession de médecin pendant deux mois.

En aucune manière cette sanction limitée ne peut être déclarée disproportionnée par rapport au grief retenu.

#### PAR CES MOTIFS

Dit l'appel du docteur COLIGNON fondé dans la mesure ci-après.

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulles les poursuites disciplinaires dirigées contre le docteur COLIGNON.

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de déclarer irrecevables les poursuites disciplinaires dirigées contre le docteur COLIGNON en ce qu'elles viseraient ses opinions politiques et philosophiques.

Déclare le grief 1 non établi en ce qu'il vise le fond des idées du docteur COLIGNON sur la gestion du Covid lequel peut se prévaloir de sa liberté d'expression.

Déclare le grief 2 établi en ce qu'il vise la forme des idées du docteur COLIGNON sur la gestion du Covid.



**ORDRE DES MEDECINS**  
CONSEIL D'APPEL

Prononce à l'égard du docteur Colignon la suspension du droit d'exercer l'art médical pendant une période de deux mois.

Ainsi décidé par

Monsieur O. Michiels, ff. Président du conseil d'appel, Président de chambre à la Cour d'appel de Liège, membre suppléant ;

Monsieur Ph. Garzaniti, Président de chambre à la cour d'appel de Liège, membre suppléant ;

Monsieur A. Manka, Président de chambre à la cour d'appel de Liège, membre suppléant ;

Monsieur J.F. Malengreau, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Mons, membre suppléant ;

Le Dr L. Natowitz, Docteur en médecine à Jalhay, membre suppléant ;

Le Dr J.P. Barroy, Docteur en médecine à Rhode-Saint-Genèse, membre suppléant ;

Le Dr B. Defoin, Docteur en médecine à Forrières, membre suppléant ;

Madame B. Heymans, Greffier ;

Prononcé en audience publique le **6 mai 2025** par le ff. Président Monsieur Olivier Michiels, Messieurs Ph. Garzaniti, A. Manka, J.F. Malengreau, Dr L. Natowitz, Dr J.P. Barroy, et Madame B. Defoin, étant dans l'impossibilité de signer la décision au délibéré de laquelle ils ont participé dans les conditions prévues à l'article 778 du Code judiciaire (article 782bis et 785 CJ)"

O. Michiels

Ph. Garzaniti

A. Manka

J.F. Malengreau

L. Natowitz

J.P. Barroy

B. Defoin

Assistés de Madame B. Heymans, greffier.

B. Heymans

O. Michiels